

BGer 8C 330/2012 vom 19. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_330_2012

FR: TF 8C 330/2012 du 19 avril 2013

IT: TF 8C 330/2012 del 19 aprile 2013

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige concerne des prestations en nature (traitement médical) aussi bien qu'en espèces (indemnités journalières), de sorte que le Tribunal fédéral dispose d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (voir arrêt 8C_584/2009 du 2 juillet 2010 consid. 4).

E. 2

La juridiction cantonale a exposé correctement les dispositions légales (art. 6 al. 1 LAA ; art. 9 al. 2 let . f OLAA) et les principes jurisprudentiels (relatifs à la notion de la causalité naturelle et adéquate, de statu quo ante/statu quo sine) applicables au présent litige, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si la rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite diagnostiquée chez le recourant le 25 novembre 2009 constitue une lésion assimilée à un accident résultant de l'événement du 22 juillet 2009 ou si, comme le soutient l'intimée, cette atteinte doit être rapportée à une cause exclusivement dégénérative.

E. 4

Dans son rapport d'expertise du 30 septembre 2010, le docteur F. _____ a conclu à une origine dégénérative et préexistante de la rupture de la coiffe des rotateurs présentée par M. _____, avec une probabilité confinant à la certitude. L'événement en cause du 22 juillet 2009 (faux mouvement lors d'un service de tennis ou frappe très violente avec la raquette suivie d'une chute sur l'épaule droite) n'avait entraîné qu'une aggravation temporaire d'un état auparavant asymptomatique, le statu quo sine ayant été atteint lors de la première consultation médicale de l'assuré auprès du docteur P. _____, le 10 août 2009. L'élément décisif qui a amené l'expert à se prononcer dans ce sens ont été les constatations faites par le médecin traitant précité lors de cette consultation. Ce dernier avait noté une bonne mobilité de l'épaule droite sans limitation aussi bien en élévation qu'en abduction active, en rotation interne et externe, ainsi que des douleurs principalement à la contraction contre résistance du biceps. Or, d'après le docteur F. _____, une rupture traumatique de la coiffe des rotateurs de l'importance constatée chez M. _____ provoquait, selon l'expérience médicale et dans une première phase, des douleurs immédiates ainsi qu'une perte de force rendant impossible l'élévation du bras à la verticale ou de côté. Une telle lésion traumatique aurait conduit la personne concernée à consulter sans délai un médecin

et entraîné une prise en charge thérapeutique et la prescription d'une incapacité de travail. A défaut de telles douleurs et limitations, il fallait considérer que la rupture de la coiffe des rotateurs avait une origine dégénérative ou malade. Le fait que dix-huit jours après l'événement, les symptômes de l'intéressé s'étaient déjà à ce point amendés que le docteur P. _____ avait pu observer une bonne mobilité de l'épaule lésée montrait que l'on se trouvait dans le deuxième cas de figure. Le docteur F. _____ a encore précisé que l'absence de douleurs à l'épaule droite avant l'événement décrit ne constituait pas un indice en défaveur d'une rupture étendue de la coiffe des rotateurs préexistante et d'origine dégénérative. La juridiction cantonale a fait siennes les conclusions de cette expertise en retenant qu'elle était probante et convaincante.

E. 5

Le recourant fait valoir que les considérations de l'expert sont incohérentes et valablement contredites par le docteur P. _____, qui avait expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas immédiatement diagnostiqué la rupture de la coiffe des rotateurs à la suite de l'événement du 22 juillet 2009. En outre, l'avis de son médecin traitant était corroboré par celui du docteur G. _____, de la Clinique Y. _____.

E. 6.1

D'après une jurisprudence constante, l'assureur-accidents est tenu, au stade de la procédure administrative, de confier une expertise à un médecin indépendant, si une telle mesure se révèle nécessaire. Lorsque de telles expertises sont établies par des spécialistes reconnus, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que les experts aboutissent à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb p. 353).

E. 6.2

Bien qu'il soit regrettable que l'assureur-accident n'ait pas jugé utile de soumettre au docteur F. _____ les objections soulevées par son confrère, le docteur P. _____, celles-ci ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'appréciation de l'expert administratif pour les raisons qui suivent.

E. 6.2.1

Le médecin traitant déclare que M. _____ avait pris des analgésiques depuis l'incident du 22 juillet 2009 et qu'il s'était ménagé jusqu'au retour en Suisse, de sorte que les douleurs à l'épaule de celui-ci s'étaient progressivement atténuées pour se localiser essentiellement et dans un premier temps au bras droit. Cela expliquait la bonne mobilité de l'épaule droite qu'il avait pu constater lors de la première consultation et le fait qu'il avait à ce moment-là renoncé à ordonner une investigation plus poussée qu'une échographie. L'explication ne convainc toutefois pas. Même en admettant une réduction des symptômes douloureux due aux analgésiques, on voit difficilement comment, à l'occasion d'un examen médical actif de l'épaule, ce type de médication pourrait masquer une impotence fonctionnelle telle que décrite par le docteur F. _____ lorsqu'on se trouve en présence d'une rupture traumatique étendue de la coiffe des rotateurs (impossibilité d'élever le bras à la verticale ou de côté). On peut au demeurant douter que l'assuré fût encore à ce moment-là sous l'effet d'analgésiques puisqu'il a éprouvé des douleurs spécifiques au biceps qui ont amené son médecin à suspecter une rupture partielle de ce muscle.

E. 6.2.2

Le docteur P._____ mentionne également le fait qu'il a régulièrement examiné l'état des deux épaules de son patient, qui était en traitement chez lui pour un traumatisme à l'épaule gauche survenu en avril 2004. A l'occasion de ces examens, il n'avait à aucun moment constaté de problèmes à l'épaule droite, dont la mobilité avait toujours été excellente.

M._____ ne s'était jamais non plus plaint d'une quelconque douleur à cette épaule. On doit cependant constater que selon les informations contenues dans le rapport du docteur P._____, le dernier examen remontait à février 2008 et qu'il s'est donc écoulé plus d'une année et demie (21 mois précisément) avant la découverte de la rupture de la coiffe des rotateurs à l'épaule droite du recourant. De plus, selon le docteur F._____, l'absence de douleurs antérieures n'est pas un indice significatif pour conclure au défaut d'une rupture de la coiffe des rotateurs préexistante dégénérative.

E. 6.2.3

Enfin, dans les rapports du docteur G._____ (des 30 mars, 17 août et 27 septembre 2010), on peut certes lire sous la rubrique "diagnostic" la mention: "Juli 2009 traumatische Rotatorenmanschetten-Ruptur bei Sportunfall" (juillet 2009 rupture traumatique de la coiffe des rotateurs à la suite d'un accident sportif). Outre le fait que cette affirmation n'est aucunement motivée, elle apparaît plutôt comme la retranscription de l'opinion émise par le docteur P._____ par l'intermédiaire duquel le recourant a d'ailleurs été adressé à ce médecin en vue d'une seconde opinion sur la marche à suivre après la première opération.

E. 6.3

Il s'ensuit qu'il n'y a pas de motif à s'écarter de l'expertise du docteur F._____ et que les premiers juges étaient fondés à en suivre les conclusions sans ordonner d'expertise complémentaire, ce qui conduit au rejet du recours.

E. 7

Vu l'issue du litige, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.